

BILAN 2020-2025



**FAISONS VIVRE LE POUVOIR
CITOYEN D'AGIR**

Moun'Gozié
0690 64 96 12
moungozié190@gmail.com

TABLE DES MATIÈRES

3 INTRODUCTION

6 PLU - Demande communication prescription

7 IMPÔTS - Requete en annulation

8 IMPÔTS - Réponse du tribunal

11 PLU - Demande de retrait de délibération

12 PLU - Réponse du Prefet

15 PLU - Réponse du Prefet

16 PLU - Requête en annulation de la délibération du Conseil Municipal

20 PLU - Annulation

21 Communication - Bulletin Municipale

22 Compte Administratif 2020 - Annulation

23 Cimetière - Travaux d'extension

25 Pratimoine du Gosier

26 CADA - Demande de documents

27 EAU - Pétition Assemblée Nationale

28 Lettre ouverte - Situation du Gosier

29 EAU - Soutien pour Pétition Assemblée Nationale (Député BAPTISTE)

30 EAU-Soutien pour Pétition Assemblée Nationale (Pdt.CARL TONTON)

TABLE DES MATIÈRES

- 31 EAU** - Soutien pour Pétition Assemblée Nationale (G-DIT-DUFLO)
- 32 EAU** - Soutien pour Pétition Assemblée Nationale (R TOLASSY)
- 33 EAU** - Soutien pour Pétition Assemblée Nationale (O NICOLAS)
- 34 EAU** - Soutien pour Pétition Assemblée Nationale (Pdt. G LOSBAR)
- 35 EAU** - Soutien pour Pétition Assemblée Nationale (Pdt. Ary CHALUS)
- 36 CARL** - Demande de saisine CRC (Préfet de Guadeloupe)
- 37 CARL** - Réponse Chambre Régionale des Comptes
- 38 Documents Administratifs** - Demande Mairie du Gosier
- 40 Documents Administratifs** - Demande à la CARL
- 42 Crèche de Mangot** - Fermeture
- 44 Assainissement** - Petit-Havre (Office Française de la Biodiversité)
- 46 Assainissement** - Petit-Havre (Maire du Gosier)
- 48 Indemnités des Elus** - Demande de suppression (Prefet)
- 49 Extension Charte Sociale Européenne** aux territoire d'Outre-Mer
- 51 Remerciements**

Introduction

Depuis quelques années, des citoyens du Gosier se sont donnés pour mission d'agir au service des Gosiériens, avec une seule priorité : **l'intérêt des habitants**.

Par la suite est né **Moun'Gozié**, un collectif citoyen, regroupant des hommes et des femmes liés d'une même conviction : **Agir ensemble**.

Moun'Gozié, un mouvement qui part du terrain : ce n'est pas une structure descendante, où quelques-uns décident pour les autres, C'est un collectif qui s'appuie sur l'écoute des habitants, des associations et des acteurs économiques du Gosier.

Ce livret regroupe les différentes actions menées, les initiatives portées et les démarches entreprises pour défendre en priorité les droits des habitants, soutenir des projets utiles et proposer des solutions concrètes aux difficultés rencontrées au quotidien.

Notre engagement repose sur des valeurs simples mais essentielles : solidarité, transparence et proximité.

Nos initiatives ne se limitent pas à des paroles, mais à des actions telles que le PLU, l'eau, l'assainissement, l'augmentation des impôts, la taxes foncières et alerté sur les dérives du Conseil Municipal.

Chaque action présentée ici témoigne de notre volonté de placer le citoyen au cœur de nos préoccupations, loin des divisions et des discours stériles.

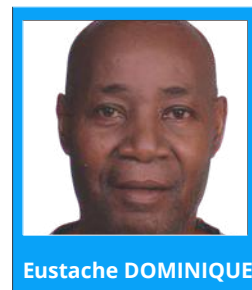
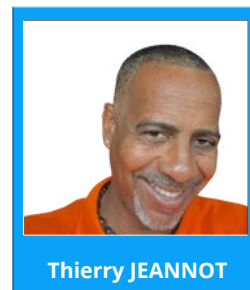
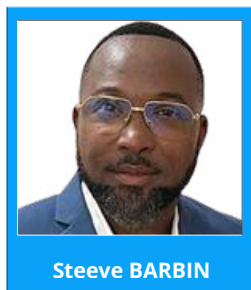
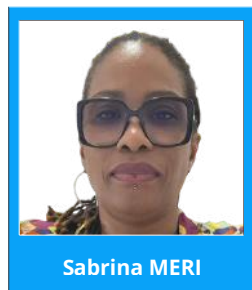
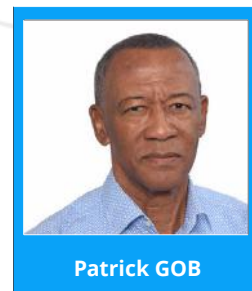
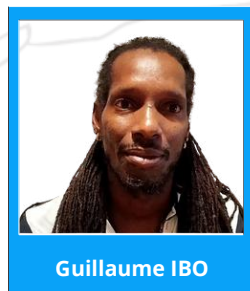
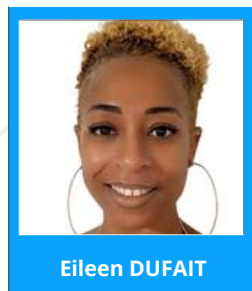
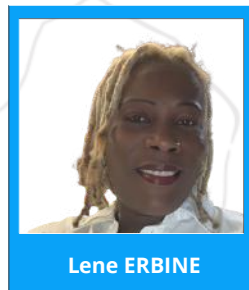
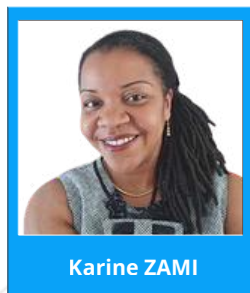
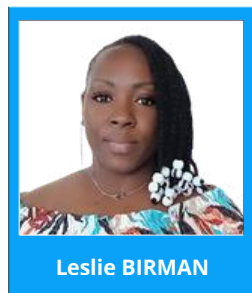
Moun'Gozié c'est juste des solutions, des solutions justes

Ce document n'est pas un bilan figé, mais le reflet d'une dynamique collective qui continue de grandir. Il rappelle que, lorsque nous unissons nos forces, nous avons le pouvoir d'améliorer la vie de notre commune et de préparer un avenir meilleur pour tous.

L'équipe Moun'Gozié

Les visages de l'action citoyenne

Depuis 2020 derrière chaque initiative de Moun'Gozié, il y a des femmes et des hommes engagés, des habitants du Gosier qui ont choisi d'agir plutôt que de subir. Chaque membre apporte ses idées, son temps et ses compétences pour faire avancer les causes qui comptent pour la population. Ensemble, nous formons un collectif uni, où la diversité des parcours devient une force au service du bien commun.



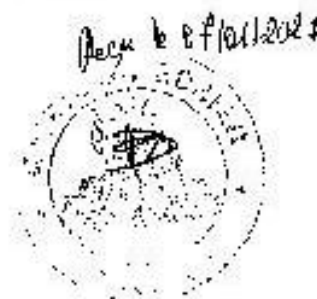
Ces visages, ce sont ceux de voisins, d'amis, de citoyens comme vous. Parce que Moun'Gozié, ce n'est pas une élite ni une institution lointaine. Forte de son expérience et de ses compétences, cette équipe veut aller plus loin avec vous. **C'est nous tous, rassemblés pour notre ville.**



Mairie du Gosier
Boulevard du Général de Gaulle
Le Gosier 97190, Guadeloupe

Objet : Demande communication prescription du PLU

Lettre recommandée avec accusé de réception



Monsieur Cédric CORNET, Maire du Gosier.

Le conseil municipal du 06/08/2020 en son article 2 vous autorisait à signer le marché d'études à intervenir pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et de maîtrise d'œuvre relative à l'évaluation environnementale de la commune du Gosier, en raison de l'annulation du précédent plan local d'urbanisme annulé par l'arrêt de la cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 29 mai 2019.

Nous vous serons reconnaissant de nous communiquer le phasage de cette opération de prescription de ce nouveau plan local d'urbanisme de la commune car à la date d'aujourd'hui conformément aux dispositions de l'article L174-6 du code de l'Urbanisme le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 7 février 1991 et approuvé le 31 mai 2012 a été remis en vigueur pour une période de 24 mois et ce à compter du 29 mai 2019.

Il va sans dire qu'au-delà du 29 mai 2021 si notre commune reste dépourvue de PLU lui permettant de s'y référer pour l'instruction des demandes d'occupation des sols (permis de construire déclaration préalable permis d'aménager...) il sera mis en vigueur le règlement national d'urbanisme (RNU).

Nous avons la responsabilité d'informer nos mandants sur la situation de leurs terres dans la commune d'où notre nécessaire demande de communication.

Nous vous précisons qu'à défaut d'une réponse dans un délai de 15 jours à notre demande de communication du process engagé par votre administration nous nous verrons contraints de saisir la CADA - Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération.

Le Gosier le 06/01/2021

Le Président

Jean-Michel MARTIAL



ASSOCIATION VIGILANCE
138 IMPASSE L HOUZEL
Résidence les Muscadiers
97190 Le Gosier

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,
Tribunal administratif de Basse-Terre

Requête introductive d'instance

Recours en annulation

L'association VIGILANCE a l'honneur par la présente requête de demander au tribunal administratif d'annuler pour excès de pouvoir la délibération en date du 15 janvier 2021 par laquelle le Conseil Communautaire de la Riviera du Levant a voté les taux de la cotisation foncière des entreprises(CFE) et autres taxes. En effet cette délibération est illégale.

Cette délibération a été prise en l'absence de nombreux conseillers communautaires qui ne pouvaient prendre part à cette assemblée en l'absence de vidéoconférence. De surcroît les votés ont été entachés d'irrégularités.

1. Sur la légalité externe de la délibération

Le procès verbal de la délibération ne retrace pas fidèlement l'expression du vote

2. Sur la légalité interne de la délibération

L'augmentation excessive des taux ne respecte pas la règle de plafonnement des taux car l'augmentation dépasse de deux fois et demie le taux moyen de chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département.

Par ces motifs nous concluons à l'annulation de la délibération en date du 15 janvier 2021 numéro 2021-CC-1S-FD-02 par laquelle le conseil communautaire de la riviera du levant a voté les taux de la cotisation foncière des entreprise(CFE) et autres taxes.

Le Président

Bordereau de communication de pièces

Pièce n° 1 : Statuts de l'association

Pièce n°2 "Récépissé Préfecture

Pièce n° 3 : Délibération attaquée

Pièce n°4 : Contestation résultat vote du 15 janvier 2021



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 2101328

ASSOCIATION VIGILANCE

Mme Le Roux
Rapporteure

Mme Mahé
Rapporteure publique

Audience du 23 mars 2023
Décision du 6 avril 2023

135-02-01-02-01-03
19-03-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 novembre 2021, l'Association Vigilance, représentée par son président en exercice, demande au tribunal d'annuler la délibération n° 2021-CC-1S-FD-02 du 15 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de La Riviera du Levant a voté le taux de la cotisation foncière des entreprises et autres taxes pour l'année 2021.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que de nombreux conseillers communautaires n'ont pas pu être présents à la séance du conseil communautaire, en l'absence de visioconférence ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, en ce que le procès-verbal du conseil communautaire ne retrace pas fidèlement l'expression des votes ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit dès lors que l'augmentation des taux ne respecte pas la règle de plafonnement des taux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 octobre 2022, la communauté d'agglomération La Riviera du Levant, représentée par Me Seban, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Association Vigilance au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 2101328

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive ;
- la requête est irrecevable dès lors que la requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente instance ;
- les autres moyens soulevés par la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 1^{er} mars 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 9 mars 2023.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n° 2101327 du 15 novembre 2021 par laquelle le juge des référés a rejeté la requête présentée par l'Association Vigilance.

Vu :

- l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général des impôts ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Roux,
- les conclusions de Mme Mahé, rapporteure publique,
- et les observations de M. Gob et de Me Darainville, représentant le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de La Riviera du Levant.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n° 2021-CC-IS-FD-02 du 15 janvier 2021, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de La Riviera du Levant a voté le taux de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021. Par la présente requête, l'Association Vigilance, représentée par son président en exercice, demande l'annulation de cette délibération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe de la délibération attaquée :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, applicable aux conseils communautaires des communautés d'agglomérations en vertu de la combinaison avec l'article L. 5211-1 du même code : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. (...)* ». Aux termes de l'article 6 de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, dans sa version



DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'Association Vigilance est rejetée.

Article 2 : L'Association Vigilance versera à la communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Vigilance et à la communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2023, à laquelle siégeaient :

M. Gouès, président,
Mme Goudenèche, conseillère,
Mme Le Roux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 avril 2023.

La rapporteure,

Signé

J. LE ROUX

Le président,

Signé

S. GOUÈS

La greffière,

Signé

L. LUBINO

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
L'adjointe de la greffière en chef

Signé

A. Cétol

Recu le 19/01/2021



Patrick GOB

Résidence Grand Cap

Route de la Bouaye

97190 Gosier

Mairie du Gosier

Boulevard du Général de Gaulle

97190 Le Gosier

Objet : Recours administratif préalable

Demande de retrait délibération du conseil municipal du 12 janvier de reprise du PLU

Gosier le 19 janvier 2021

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de former un recours administratif préalable visant au retrait, pour illégalité, de la délibération du conseil municipal du Gosier en date du 12 janvier 2021 approuvant la reprise du plan local d'urbanisme.

Je conteste la légalité de cette reprise pour la raison suivante :

La délibération ne respecte pas l'arrêt n°17BX00304 de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 29 mai 2019 qui décide en son article 2 que « la délibération du 13 août 2015 et la décision du maire refusant de la retirer sont annulées »

A partir de ces éléments que je porte à la connaissance de votre conseil municipal, je vous demande donc le retrait de la délibération avec l'identifiant : 971-219711132-20210112-CM20211SEDAU03-DE votée le 12 janvier 2021 lors du conseil municipal.

En cas de refus, je me verrai contraint d'intenter un recours contentieux. Vous trouverez, en pièces jointes tous les éléments nécessaires à l'étude de ma demande.

Vous remerciant de l'attention portée à ma présente demande,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pièces jointes : CAA BORDEAUX 17BX00304

Délibération Conseil Municipal séance du mardi 12 janvier 2021

Patrick GOB

PATRICK GOB
BP 192 Dunoyer
97190 Le Gosier

**Plan local
d'urbanisme**

Gosier le 28 Mai 2021

Monsieur le Préfet de Région
Palais d'Orléans
Rue Lardenoy
97100 Basse Terre

LRAR/

Objet : Mon courrier en date du 23 janvier 2021

Monsieur le Préfet,

Je reviens vers vous pour faire suite à mon courrier du 23 janvier 2021 dans lequel je signalais à votre autorité, la convocation du Conseil Municipal du Gosier en date du 12 janvier 2021 et dont l'objet portait sur la reprise du plan local d'urbanisme.

Le Conseil Municipal s'appuyait en cela sur votre courrier du 17 novembre 2020 relatif à la reprise de la procédure visant à arrêter un projet de PLU.

N'ayant pas reçu de réponse de votre part, alors que le sujet qui vous était soumis portait sur un sujet aussi important que l'aménagement du territoire de la commune du Gosier pour les quinze prochaines années, je me permets de revenir vers vous, en espérant que vous apporterez des réponses à la problématique qui concerne la population du Gosier et relative au droit de l'urbanisme.

Je vous avais à l'époque signalé les anomalies concernant la volonté du Maire de la Commune de reprendre le PLU en date du 12 Janvier 2021, alors que de mon point de vue, cette reprise met en exergue une succession d'anomalies, pour ne pas dire d'irrégularités, que vous ne pourrez laisser en l'état.

L'arrêt de la CAA de BORDEAUX du 29 Mai 2019 portant le numéro 17BX00304 avait déjà jugé que *« eu égard à leur nature, aux incidences qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le contenu du plan local d'urbanisme....., les irrégularités relevés dans l'arrêt du 04 décembre 2018 ne peuvent être corrigés dans le cadre délimité par l'article 600-9 du Code de l'Urbanisme »*.

M'appuyant sur cet arrêt 17BX00304 de la CAA de BORDEAUX, j'avais saisi par courrier en date du 19 janvier 2021, le Conseil Municipal en leur demandant le retrait de la délibération N°CM2011SEDAU03, sans succès.

C'est fort surpris que j'apprenais que le Conseil Municipal avait approuvé le 27 avril 2021 en toute urgence et en toute illégalité le plan local d'urbanisme.

Je tiens à vous signaler que nonobstant les conditions non réglementaires du déroulement de l'enquête publique du 25 février 2021 au 29 Mars 2021, qui n'a pas pu se dérouler à l'hôtel de Ville du Gosier comme initialement prévue pour cause de grève des agents communaux, grève ayant défrayée la chronique locale, cette enquête s'est déroulée sans que les citoyens de la commune n'aient été prévenus du lieu de déroulement de celle-ci.

Il ne vous aurait pas échappé que la Mairie étant bloquée pour cause de grève, la consultation ne pouvait se dérouler en Mairie comme prévu.

Le Maire avait par ailleurs modifié le lieu de consultation pour la première date du 03 Mars 2021, mais pas pour les autres dates, de sorte que les citoyens de la commune n'ont pu être informés du lieu de déroulement de la consultation.

A cette première irrégularité, il est utile de vous rappeler les autres irrégularités relevées sur place et qui viennent se greffer sur la première constatée.

Il s'agit tout d'abord de :

- L'évaluation environnementale qui n'a pas été complétée ni modifiée car identique au précédent PLU et ne tient pas compte de l'arrêt rendu par la CAA de BORDEAUX.
- Le dossier d'enquête publique ne contient aucun avis de l'autorité environnementale.
- Les personnes publiques associées n'ont pas été sollicitées de nouveau.

Or sauf votre respect, vous ne saurez ignorer les dispositions de la loi ASAP du 07 Décembre 2020 modifiant le régime de l'évaluation environnementale des PLU, notamment en son article 40 qui dit bien que les dispositions de cet article sont applicables aux procédures engagées après le 08 décembre 2020 date de publication de ce texte (L. ASAP, art. 148, IV).

En effet, cet article 40 de la loi ASAP ajoute les plans locaux d'urbanisme (PLU) dans la liste, fixée à l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme, des plans et programmes qui sont soumis à une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive européenne du 27 juin 2001. Les PLU et PLUi y sont donc désormais assujettis au même titre que les SCOT et les schémas régionaux que sont le SDRIF, le PADDUC et les SAR des régions d'outre-mer.

Que L'article 104-3 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 7 décembre 2020 précise clairement que :

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Que la révision du PLU ayant eu lieu lors du Conseil Municipal du 12 janvier 2021, soit bien après la loi ASAP, il est indéniable que les conditions prévues par les dispositions de l'article 104-3 du Code de l'urbanisme devaient être respectées, notamment l'élaboration d'une nouvelle évaluation environnementale.

Que celle-ci n'ayant pu se faire comme requis par les dispositions de l'article 104-3 du Code de l'Urbanisme, il va de soi que le rapport de l'enquête publique ne peut être validé en l'état pour défaut d'évaluation environnementale nouvelle.



Je compte saisir le Tribunal Administratif dans le cadre de cette affaire si vous n'entendez pas annuler l'enquête publique clôturée le 29 mars 2021.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Patrice Gauthier
[Signature]



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Prospective et connaissance du territoire

Basse-Terre, le 29 JUIN 2021

Pôle Aménagement et gestion des territoires

Unité Planification et aménagement

Réf. : *PCAR/AR/PLU-138 bis. 2021*
Affaire suivie par : Franciane LEBORGNE

Monsieur,

Par lettre du 28 mai 2021, vous m'avez saisi d'une demande en annulation de l'enquête publique réalisée du 25 février 2021 au 29 mars 2021 dans le cadre de la procédure d'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Gosier, au motif que vous auriez constaté plusieurs anomalies et irrégularités.

Je suis au regret de vous informer que je ne peux pas répondre favorablement à votre demande, car la réglementation en vigueur ne me permet pas d'annuler l'enquête publique.

Le plan local d'urbanisme qui a fait l'objet de cette enquête a été approuvé par délibération du conseil municipal du 27 avril 2021. Vous pouvez le contester en formulant un recours auprès du tribunal administratif.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Monsieur Patrick GOB
Dunoyer
BP 192
97190 GOSIER**

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

**REQUETE EN ANNULATION
DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2021 APPROUVANT LE
PLAN LOCAL D'URBANISME DU GOSIER**

**Plan local
d'urbanisme**

**À MESDAMES ET MESSIEURS LE PRÉSIDENT ET CONSEILLER
ADMINISTRATIF DE BASSE TERRE**

Pour : **Monsieur Patrick GOB,** [REDACTED] de nationalité Française et exerçant la profession de chef d'entreprise, et demeurant [REDACTED] 97190 le Gosier.

Demandeur

Ayant pour avocat **Maître Kodjo EQUAGOO** du barreau de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et dont le cabinet est sis au 31 Rue Barbès, 97110 à Pointe à Pitre.

Contre : **Délibération du Conseil Municipal n° du 27 Avril 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme du Gosier**

PLAISE AU TRIBUNAL

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Attendu que Monsieur Patrick GOB, habitant de la commune du Gosier et faisant suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Avril 2021 approuvant le plan local d'urbanisme de la ville du Gosier a décidé de saisir la juridiction de céans aux fins d'obtenir l'annulation de ladite délibération du Conseil Municipal.

En effet, faisant suite à la délibération en date du 13 Août 2015 prise par le Maire de la commune du Gosier et qui avait approuvé le Plan Local d'Urbanisme Communal de la ville du Gosier, les consorts M. B.D...et Mme F.G avaient décidé de saisir le Tribunal Administratif de Basse Terre pour voir cette juridiction annuler ladite délibération du 13 Aout 2015.

Que les consorts M. B.D...et Mme F.Gont vu leur demande rejetée par le Tribunal Administratif par décision n°1600084 en date du 27 Octobre 2016.

Que par saisine par voie de requête de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 27 janvier 2017 et par un mémoire du 16 Juillet 2018, M. B.D...et Mme F.Gdemandaient à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- D'annuler le jugement querellé du TA de Basse Terre en date du 27 Octobre 2016

- La modification du SCOT et du PLU soumise à évaluation environnementale alors qu'elle était facultative jusqu'alors,
- L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ce qui n'était pas prévue auparavant.

Ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après le 08 Décembre 2020.

Qu'en décidant d'organiser une enquête publique sans nouvelle concertation du public, alors que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux avait considéré que ces lacunes et insuffisances ont nui à l'information du public et ont été de nature à exercer une influence sur la délibération en litige, il s'ensuit que la procédure d'élaboration de l'enquête publique du Gosier est entachée d'illégalité et encourt l'annulation purement et simplement pour défaut de nouvelle concertation du public, comme il ressort de l'article 40 de la loi ASAP du 07 Décembre 2020.

B- ABSENCE D'UNE NOUVELLE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La décision de la CAA de Bordeaux faisait ressortir de nombreuses lacunes et insuffisances qui entachaient l'évaluation environnementale et qui ont privé le public et les conseillers municipaux d'une appréciation éclairée sur la pertinence des choix ayant guidé le Plan Local d'Urbanisme et sur les conséquences de celui-ci au plan environnemental.

Pour que l'élaboration de son nouveau PLU soit possible, il appartenait à la commune d'élaborer une nouvelle évaluation environnementale levant les griefs qui avaient été relevés par la CAA de Bordeaux, ce qui n'a pas été fait.

Elle devait également solliciter l'avis des personnes publiques associées sur le projet de plan et organiser une enquête publique au cours de laquelle la nouvelle évaluation environnementale devait être présentée au Public.

Force est de reconnaître que l'évaluation environnementale produite par le Maire dans le cadre de ce PLU est la même que celle qui avait été jugée insuffisante par la CAA de Bordeaux.

Mieux,

La loi 2020-1525 du 07 Décembre 2020 dite d'Accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP), a modifié le régime de l'évaluation environnementale des PLU et a étendu le champ de la concertation obligatoire à toutes les procédures PLU, SCOT et cartes communales qui nécessitent une évaluation.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme à principalement évoluer pour mettre le droit français en conformité avec le droit européen.

C'est ainsi que l'article 40 de la loi ASAP a ajouté dans la liste fixée à l'article L 104-1 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme.

Que les dispositions de l'article L 104-1 du Code de l'Urbanisme qui disposaient que :

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, lorsque le changement du PLU a des effets notables sur l'environnement, la procédure donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de celle réalisée lors de l'élaboration du plan.

Comme la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux avait considéré que l'évaluation environnementale était insuffisante, il s'ensuit que le Maire devait refaire une nouvelle évaluation environnementale laquelle devait être soumise au public de la commune lors de la concertation publique qui devait avoir lieu dans la commune.

N'ayant pu refaire ladite évaluation environnementale, l'enquête publique ayant eu lieu dans la commune du Gosier du 25 Février 2021 au 29 Mars 2021 devait purement et simplement être annulée pour défaut d'évaluation environnementale nouvelle.

Il est assez surprenant de constater que le Maire de la Commune qui ne pouvait ignorer l'existence de la Loi ASAP puisque sa délibération date du 12 janvier 2021, a quand même décidé de passer outre la concertation du public et la mise à disposition d'une nouvelle évaluation environnementale sans requérir de l'autorité environnementale un nouvel avis avant la mise en enquête publique.

Que de tout ce qui précède, il est demandé au tribunal Administratif de dire que l'enquête publique ayant eu lieu au Gosier du 25 février au 29 Mars 2021 n'est pas conforme et par conséquent annuler la délibération du Conseil Municipal du 27 Avril 2021.

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser le requérant supporter seul les frais engagés par lui pour saisir la juridiction administrative et dont il fixe le montant dès à présent à la somme de 2000 euros et ce par application des dispositions de l'article 761-1 du code de Justice Administrative.

PAR CES MOTIFS

- Vu les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.
- Vu les dispositions de l'article R 123-10 du Code de l'environnement
- Vu les dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme
- Vu les dispositions de l'article L 103-4 Du Code de l'Urbanisme dispose que :
- Vu les dispositions de l'article L103-6 du code de l'environnement.
- Vu les dispositions de l'article L 104-1 du Code de l'Urbanisme.
- Vu la décision de la CAA de Bordeaux du 29 Mai 2019.
- Vu la loi ASAP 2020-1525 du 07 décembre 2020.

DÉDUIRE OU SUPPLÉER S'IL ÉCHET.

Le requérant conclut qu'il plaise au Tribunal Administratif de bien vouloir :

- **DIRE** recevable et bien fondée sa requête en annulation de l'enquête publique du Gosier.

Par conséquent

- **DIRE** que le dossier d'enquête publique du Gosier ne contient pas de nouveau bilan de concertation comme requis par la loi ASAP.
- **DIRE** que le dossier d'enquête publique du Gosier ne contient pas une nouvelle évaluation environnementale.

- **ANNULER** l'enquête publique de la ville du Gosier du 25 Février au 29 Mars 2021 pour défaut de nouvelle concertation du public et d'évaluation environnementale.
- **ANNULER** la délibération du Conseil Municipal du 27 Avril 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.
- **CONDAMNER** la commune du Gosier à verser à Monsieur Patrick GOB la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article 761-1 du Code de Justice Administrative.
- **CONDAMNER** la Mairie du Gosier aux entiers dépens.

Pointe à Pitre le 08 Juin 2021

Kodjo EQUAGOO.

Gosier, le 1 Juin 2023

**ANNULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
ET
REMISE EN VIGUEUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)**

Par un jugement en date du 25 Mai 2023, le tribunal administratif de Basse-Terre a annulé la délibération du 27 Avril 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, pour le moyen tiré de l'insuffisance de l'évaluation environnementale.

Ainsi, l'article L174-6 du Code de l'urbanisme s'impose et dispose que :

- *L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ayant pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, en application de l'article L. 600-12, peut remettre en vigueur, le cas échéant, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur.*
- *Le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur redevient applicable pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de cette annulation ou de cette déclaration d'illégalité.*

Par conséquent, le Plan d'Occupation des Sols (POS) du 7 Février 1991 s'applique pour une durée de 24 mois sur le territoire communal à compter du 25 Mai 2023, document opposable à toute autorisation d'urbanisme.

Les pièces constitutives du POS sont dorénavant consultables sur le site internet de la Ville.

Monsieur GOB Patrick

BP 192 DUNOYER

97190 Le Gosier

LR 1A 1882518894 0

Objet : Publication Municipale

Mairie du Gosier

Boulevard du General DE GAULLE

97190 Le Gosier

Gosier le 09 Septembre 2022

Monsieur le Maire,

Depuis octobre 2020 le bulletin municipal « la une au service de la population » est périodiquement publié sur les réseaux sociaux. Cette publication permet d'informer la population du Gosier sur les actions municipales ou communautaires de la collectivité, au service de la population.

Toutefois cette publication « la une au service de la population » ne respecte pas un certain nombre de dispositions particulières, notamment la désignation d'un directeur de publication, ainsi que l'exercice du droit d'information des élus de l'opposition.

Le directeur de la publication autrement dit le maire a des devoirs et doit donc afficher dans la publication municipale des mentions obligatoires conformément à la loi sur la presse du 29 juillet 1881 et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le droit d'information des élus de l'opposition s'exerce lorsque la collectivité diffuse sous quelque forme que ce soit un bulletin d'information sur ses actions. Il faut car c'est une exigence de la loi un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité (art L.2121-27-1 du CGCT). Dans les parutions actuelles il n'en est rien si ce n'est votre omniprésence.

Pourtant cette disposition est dans l'article 28 du règlement intérieur adopté par votre majorité municipale et par les élus de l'opposition le 13 Octobre 2020 pour la mandature 2020-2026.

La délibération du 13 octobre 2020 qui adopte ce règlement Intérieur doit être impérativement respectée et exécutée.

Je vous informe que le maire et la directrice générale des services sont chargés de l'exécution de cette présente délibération. La démocratie s'exerçant avec la majorité et l'opposition.

Pour cette rentrée, je vous demande expressément d'appliquer la loi, de faire preuve de maturité politique en respectant cette pluralité d'expression dans les périodiques de communication de la collectivité et ce, dans l'intérêt de la population du Gosier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations citoyennes.

Patrick GOB



les conditions du scrutin ne sont pas relatives à une procédure administrative préalable à la délibération du conseil municipal, mais définissent les modalités de vote de la délibération elle-même. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que ce vice est de nature à entacher d'illégalité la délibération du 28 juin 2021 par laquelle le conseil municipal du Gosier a adopté le compte administratif 2020 de la ville.



DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 28 juin 2021, par laquelle le conseil municipal du Gosier a adopté le « compte administratif 2020 de la Ville », est annulée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Patrick Gob et à la commune du Gosier.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2023, à laquelle siégeaient :

M. Gouès, président,
Mme Goudenèche, conseillère,
Mme Le Roux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 avril 2023.

La rapporteure,

Signé

J. LE ROUX

Le président,

Signé

S. GOUÈS

La greffière,

Signé

L. LUBINO

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
L'adjointe de la greffière en chef

Signé

A. Cétol



**Travaux extension
Cimetière**

Monsieur GOB Patrick

BP 192

97 190 Le GOSIER

1A173548 60664
LRAR/1A-200-880-1220-9

Objet : Travaux extension Cimetière

Monsieur Cédric CORNET

Maire de la commune du GOSIER

Boulevard Général DE GAULLE

97190 LE GOSIER

Gosier le 07 février 2024,

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire part de mon désaccord quant au démarrage des travaux de construction du gymnase Rudy Gobert au plateau Saint- Germain (parcelle CB 61 superficie de 6213 m2), commencé le 25 janvier 2024.

Ces travaux de construction, au coût prévisionnel exorbitant de 8 900 000 euros, initiés sans le consentement des riverains de la zone concernée, porteront atteinte au paysage et à l'environnement d'une part et remettent en cause la délibération du conseil municipal du 13 aout 2015 d'autre part.

Ce conseil municipal dont vous étiez membre, avait adopté à l'unanimité l'extension et la réhabilitation du cimetière communal au plateau Saint- Germain (parcelle CB 61 superficie de 6213 m2).

Pour faire suite à cette adoption, une enquête publique d'extension du cimetière - soumise à l'autorité préfectorale-, a eu lieu du 25 août 2015 au 24 septembre 2015 inclus comme le veut la loi.

Cette enquête a démontré l'attachement de la population du Gosier à la mémoire des défunts. L'extension et la réhabilitation du cimetière permettant ainsi de lier souvenirs et traditions chers à sa culture.

Dans votre délibération de mars 2021 avec le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI 20220-2026), pour mémoire vous aviez repris le projet de votre prédécesseur, d'étendre et de réhabiliter le cimetière ainsi que l'engagement d'achever en 2022 ces travaux par un crédit de paiement de 523 000 euros.

Aujourd'hui, vous reniez le vote unanime du conseil municipal dans sa délibération du 13 aout 2015, et vous érigez ce gymnase au plateau Saint-Germain (parcelle CB 61 superficie de 6213 m2) en lieu et place de l'extension et réhabilitation du cimetière communal.

« /2 »

Manifestement, vous bafouez, vous balayez d'un méprisant revers de main les deux délibérations d'août 2015 et de mars 2021.

Que penser alors de vos engagements envers la population, quel crédit doit-il être accordé à vos propos passés et à venir sachant que la construction de ce gymnase est imposée de votre seule et propre volonté à la population du Gosier ?

Votre comportement remet en cause les principes même de la démocratie et s'apparente au principe monarchique.

Monsieur le Maire, je vous exhorte à revenir au sens commun et plus exactement au sens communautaire.

Pour moi la notion communautaire dépasse les limites du Gosier.

Sachant que vous cumulez des mandats donnant accès à des budgets communautaires conséquents, vous permettant ainsi de financer de manière abusive la réalisation de ce gymnase dont vous portez seul la paternité.

Ce comportement narcissique s'avère préjudiciable aux intérêts de l'Agglomération.

Auriez-vous de manière unilatérale et autoritaire enterré la délibération d'extension du cimetière ?

Qu'en est-il de sa réalisation ?

Il ne serait pas cohérent de ma part de vous demander d'arrêter les travaux du gymnase sans risquer de mettre à mal des entreprises Guadeloupéennes.

Nonobstant, quid de l'extension du cimetière ?

De quelles paroles apaisantes comptez-vous nous abreuver à ce sujet ?

Citoyen du Gosier, j'ai en mémoire vos déclarations itératives quant à l'intérêt particulier que vous portez à la satisfaction et au bien-être de la population du Gosier.

Persuadé, suis-je, qu'à la lecture de la présente vous aurez à cœur d'apporter une réponse dont la teneur sera qualitative, quantitative, crédible, humaine et empreinte de la démocratie la plus élémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos salutations citoyennes et attentives.

Patrick GOB





Monsieur Patrick GOB

BP 192

97190 LE GOSIER

LAQ: AA 188 251 5125 8

MAIRIE DU GOSIER

BOULEVARD GENERAL DE GAULLE

97190 LE GOSIER

OBJET : PATRIMOINE DU GOSIER

GOSIER LE 27 février 2023

Monsieur le Maire,

Depuis plusieurs mois je constate avec stupeur qu'à chaque conseil municipal vous prenez des délibérations qui mettent des parcelles de terres de la commune du Gosier à disposition de la CARL et cela gratuitement.

C'est ainsi que vous déshabillez la commune en diminuant son patrimoine.

Exemple de décisions qui ont déjà déshabillé la commune du Gosier :

- **Subventions pour la Commune (04 millions d'euros) transférées vers la CARL** concernant la réhabilitation des terrains de tennis de bas du fort.
- **Mise à disposition gratuite à la CARL** après travaux (Commune) de la parcelle BM 161 « jardin de Kervenou »
- **Mise à disposition gratuite à la CARL** après travaux (Commune) de la parcelle BZ 175 pour une aire de stationnement en centre bourg du Gosier.
- **Mise à disposition gratuite à la CARL** après réalisation (Commune) d'un terrain de football de proximité à Leroux sur la parcelle AR 379.
- **Mise à disposition gratuite à la CARL** après démolition (Commune) et construction (Commune) d'un guichet unique sur les parcelles BP 550 et BP 01 en expulsant l'association de pliane MIKSAJ.

Des questions se posent sur toutes ces opérations de mise à disposition financière et foncière au profit de la CARL qui ne se font pas au bénéfice des contribuables du Gosier. Des travaux à la charge de la commune puis transférer à la CARL ne font qu'augmenter les impôts locaux des Gosieriens.

De surcroît au conseil municipal vous faites voter des comptes administratifs sans respecter le CGCT (Code General Collectivité Territoriale). C'est le cas du compte administratif 2020 adopté le 27 juin 2021.

Sur ce sujet j'ai demandé au tribunal administratif d'annuler votre compte administratif 2020 pour la commune du Gosier.

En définitive les Citoyens Gosieriens constatent qu'il n'y aucune stratégie de développement pour la commune sauf une stratégie d'affichage et de dépenses cosmétiques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations citoyennes.

Patrick GOB

**Demande d'accès
aux documents
administratifs**



Commission d'accès
aux documents administratifs

Le Président

Avis n° 20236504 du 24 novembre 2023

Monsieur Patrick GOB, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 26 septembre 2023, à la suite du refus opposé par le président de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant à sa demande de communication des pièces comptables et justificatifs concernant la section de fonctionnement-dépenses-détail par article du compte administratif 2022 :

- 1) chapitre/article 6232 « fêtes et cérémonies » ;
- 2) chapitre/article 6234 « réceptions » ;
- 3) chapitre/article 65748 « subv. fonct. autres personnes droit privé ».

En l'absence de réponse du président de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant à la date de sa séance, la commission estime que les documents demandés sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration ainsi que, pour les documents relevant de ces dispositions, de l'article L5211-46 du code général des collectivités territoriales (cf. CE 8 février 2023, n° 452521, ville de Paris), sous réserve de l'occultation préalable des éventuelles mentions relevant du secret de la vie privée ou du secret des affaires.

Elle émet donc, sous ces réserves, un avis favorable.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Bruno LASSERRE
Président de la CADA

Pétition Assemblée Nationale pour l'eau



Déclarer la Guadeloupe et la Martinique en état de catastrophe naturelle majeure



Compte utilisateur supprimé

29/04/2024

Identifiant: N°2268

- Devant la crise systémique du service public de l'eau potable qui est une atteinte quotidienne à l'intégrité physique des Guadeloupéens et des touristes.

- E et économique.

- Devant l'investissement monstrueux de 02 milliards d'euros pour rétablir un vrai réseau potable en Guadeloupe.

- Devant l'absence de mesures pour garantir l'accès à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement pour tous.

NOUS Citoyens de la République Française demandons au gouvernement de déclarer la Guadeloupe et la Martinique en :

ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE MAJEURE

En signant cette pétition nous demandons au gouvernement d'agir sur un problème d'intérêt national.

Merci pour votre engagement citoyen

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Législature 2022-2024



SITE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ➤

**Lettre ouverte
au Maire du Gosier**

Gosier, le 09 mars 2024

Lettre ouverte à Monsieur le Maire du Gosier et aux membres du conseil municipal.

Monsieur le maire,

Depuis votre élection le 05 juillet 2020 vous pilotez votre commune à la manière d'un capitaine qui serait seul maître à bord !

Du moins, est-ce l'impression que vous donnez !

Les multiples délibérations sur les chantiers que vous avez en cours :

- La réfection du stade municipal, la mise aux normes cuisine centrale.
- La modernisation de la médiathèque, la prévention des inondations.
- La démolition du local de Miksaj, l'aménagement du palais des sports.
- Le maintien du projet de réalisation d'un gymnase, l'extension du cimetière.

Ont fait naître un sentiment diffus d'incompréhension entre les délibérations liées à ces travaux et leur réalisation...

En tant que représentant de Moun'Gozié je vous ai sollicité à maintes reprises en vue d'obtenir des éclaircissements...

J'en veux pour preuve mes différents courriers auxquels vous n'avez jamais répondu.

Oubli ou mépris ?

Qu'à cela ne tienne !

Aujourd'hui Moun'Gozié souhaite rebondir sur son dernier courrier recommandé n° 1A17354860624 du 07 février 2024 concernant la délibération du 13 août 2015 relatif au projet d'extension du cimetière plateau St Germain.

En effet le 25 janvier dernier ont commencé des travaux au plateau Saint Germain, non pas pour l'extension initialement prévue pour le cimetière, mais pour la réalisation du gymnase Rudy Gobert !

Selon l'affichage sur site, le gymnase devrait s'étendre sur une superficie d'environ 2000 m2... 4000 m2 environ devraient être consacrés à l'extension du cimetière...

Est-il utile, Monsieur le maire, de poser la question au conseil municipal que vous représentez, de savoir si tous les équipements nécessaires et obligatoires pour satisfaire aux obligations légales pourront être installés sur cette parcelle d'environ 4000 m2 ? (Article L 2223-1 du code des collectivités territoriales Art L 2223-1 modifiée par la LOI numéro 2008-1350 du 19 décembre 2008-art 14).

Daignerez-vous enfin apporter l'éclairage nécessaire à notre entendement ?

En outre, est-il permis de s'interroger sur le devenir du projet de gymnase prévu sur le terrain de la Cocoteraie ? (Votre délibération du 19 novembre 2020 relative au maintien du projet de réalisation d'un gymnase sur le territoire de la Ville du Gosier).

Nous, Moun'Gozié, et les autres concitoyens, attendons une réponse formelle de votre part.

Patrick GOB, Moun' Gozié...



Gosier le 22/04/2024

Objet : **Soutien Pétition**

Monsieur le Député

Nous tenons à vous informer que nous avons saisi vos collègues de la Commission Permanente Aménagement du Territoire de la pétition demandant au Gouvernement de reconnaître la Guadeloupe et la Martinique en état de « **CATASTROPHE NATURELLE MAJEURE** ».

Sachant votre préoccupation pour la résolution de ce problème, nous sollicitons votre signature citoyenne de la pétition.

https://www.change.org/eau_gpe_mqe

En outre, en votre qualité de député, sachant la gravité et l'urgence de la situation, nous vous exhortons à sensibiliser et à faire signer la pétition à vos électeurs de la deuxième circonscription, afin que l'Etat prenne ses responsabilités.

Je vous prie d'accepter Monsieur le Député, nos salutations citoyennes.

Patrick GOB
Moun Gozié



Gosier le 22/04/2024

Objet : **Soutien Pétition**

Monsieur le Président

Nous tenons à vous informer que nous avons saisi la Commission Permanente Aménagement du Territoire de l'Assemblée Nationale de la pétition qui demande au Gouvernement de reconnaître la Guadeloupe et la Martinique en état de « **CATASTROPHE NATURELLE MAJEURE** ».

Sachant la situation désastreuse que vivent les habitants des communes constituant la CARL et singulièrement la Désirade, nous sollicitons votre signature citoyenne de la pétition.

https://www.change.org/eau_gpe_mqe

En outre, en votre qualité de Président de l'agglomération, devant la gravité et l'urgence de la situation, nous vous exhortons à sensibiliser et à faire signer la pétition aux élus de la CARL et aux citoyens, afin que l'Etat prenne ses responsabilités.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, nos salutations citoyennes.

Patrick GOB
Moun Gozié



BP 192
971 190 LE GOSIER



Madame Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO

Objet : EAU « **Guadeloupe Martinique**
Etat de catastrophe naturelle majeure »

Gosier le 13 mai 2024

Madame,

Vous êtes candidate aux élections Européennes de juin prochain et en situation d'éligibilité.

Cette élection vous permettra de porter aussi les problématiques des citoyens d'outre-mer au sein du Parlement Européen.

Actuellement, le problème majeur est la crise systémique du service public de l'eau potable outre-mer qui impacte gravement les populations concernant l'hygiène, le sanitaire, l'alimentaire, l'écologie et l'économie.

La directive 2020/2184 du Parlement Européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dite « directive eau potable » transposée en droit français par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 réaffirme l'accès à l'eau potable pour tous, dans tous les territoires.

Moun'Gozié a lancé en avril dernier une pétition qui demande au Gouvernement de déclarer la « **Guadeloupe et la Martinique en état de catastrophe naturelle majeure** » pour l'eau potable.

Dans la perspective de votre élection au Parlement Européen, Moun'Gozié sollicite votre concours citoyen pour interpeller notre gouvernement, afin de garantir des conditions de vie digne, d'accès à l'eau potable pour tous, et dans tous les territoires.

Cette pétition qui s'inscrit dans une démarche patriotique et citoyenne nécessite votre signature. Nous vous demandons de signer et de faire signer cette pétition d'urgence sanitaire et écologique.

Comptant sur votre soutien de future Députée Européenne, Veuillez agréer, Madame, nos salutations citoyennes.

Patrick GOB



BP 192
971190 LE GOSIER



Monsieur Rody TOLASSY

Objet : EAU « **Guadeloupe Martinique**
Etat de catastrophe naturelle majeure »

Gosier le 13 mai 2024

Monsieur,

Vous êtes candidat aux élections Européennes de juin prochain et en situation d'éligibilité.

Cette élection vous permettra de porter aussi les problématiques des citoyens d'outre-mer au sein du Parlement Européen.

Actuellement, le problème majeur est la crise systémique du service public de l'eau potable outre-mer qui impacte gravement les populations concernant l'hygiène, le sanitaire, l'alimentaire, l'écologie et l'économie.

La directive 2020/2184 du Parlement Européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dite « directive eau potable » transposée en droit français par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 réaffirme l'accès à l'eau potable pour tous, dans tous les territoires.

Moun'Gozié a lancé en avril dernier une pétition qui demande au Gouvernement de déclarer la « **Guadeloupe et la Martinique en état de catastrophe naturelle majeure** » pour l'eau potable.

Dans la perspective de votre élection au Parlement Européen, Moun'Gozié sollicite votre concours citoyen pour interpellier notre gouvernement, afin de garantir des conditions de vie digne, d'accès à l'eau potable pour tous, et dans tous les territoires.

Cette pétition qui s'inscrit dans une démarche patriotique et citoyenne nécessite votre signature. Nous vous demandons de signer et de faire signer cette pétition d'urgence sanitaire et écologique.

Comptant sur votre soutien de futur Député Européen, Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations citoyennes.

Patrick GOB



BP 192
971190 LE GOSIER



Monsieur Olivier NICOLAS

Objet : EAU « **Guadeloupe Martinique
Etat de catastrophe naturelle majeure** »

Gosier le 13 mai 2024

Monsieur,

Vous êtes candidat aux élections Européennes de juin prochain et en situation d'éligibilité.

Cette élection vous permettra de porter aussi les problématiques des citoyens d'outre-mer au sein du Parlement Européen.

Actuellement, le problème majeur est la crise systémique du service public de l'eau potable outre-mer qui impacte gravement les populations concernant l'hygiène, le sanitaire, l'alimentaire, l'écologie et l'économie.

La directive 2020/2184 du Parlement Européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dite « directive eau potable » transposée en droit français par l'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 réaffirme l'accès à l'eau potable pour tous, dans tous les territoires.

Moun'Gozié a lancé en avril dernier une pétition qui demande au Gouvernement de déclarer la « **Guadeloupe et la Martinique en état de catastrophe naturelle majeure** » pour l'eau potable.

Dans la perspective de votre élection au Parlement Européen, Moun'Gozié sollicite votre concours citoyen pour interpeller notre gouvernement, afin de garantir des conditions de vie digne, d'accès à l'eau potable pour tous, et dans tous les territoires.

Cette pétition qui s'inscrit dans une démarche patriotique et citoyenne nécessite votre signature. Nous vous demandons de signer et de faire signer cette pétition d'urgence sanitaire et écologique.

Comptant sur votre soutien de futur Député Européen, Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations citoyennes.

Patrick GOB



BP 192
97190 LE GOSIER



Monsieur le Président du Département
Boulevard Félix EBOUE
97109 BASSE TERRE

Objet : EAU « **Guadeloupe Martinique
Etat de catastrophe naturelle majeure** »

Gosier le 13 mai 2024

Monsieur le Président,

Sous votre impulsion, la Collectivité Départementale porte une contribution importante pour la résolution de la crise systémique du service public de l'eau potable en Guadeloupe.

Toutefois, la situation se dégrade avec la multiplication des coupures d'eau, des tours d'eau ainsi qu'une inégalité de la population dans l'accès à l'eau potable.

La signature par votre collectivité en mars 2023 du contrat d'accompagnement, renforcé du SMGEAG sur quatre ans, avec l'Etat et le Conseil régional comme partenaires d'un investissement de 317 millions d'euros est à saluer.

Cependant, en raison du coût particulièrement élevé pour le rétablissement d'un vrai réseau d'eau potable en Guadeloupe, le compte n'y sera pas en 2024.

Moun'Gozié a pris l'initiative d'une pétition enregistrée au parlement français qui demande au gouvernement de déclarer devant un tel désastre du réseau, « **Guadeloupe et Martinique en état de catastrophe naturelle majeure** ».

La non-délivrance d'eau potable a des conséquences graves pour les citoyens à savoir :

- Problèmes de contamination de l'eau et les maladies telles que diarrhées et cholera.

Dans un tel contexte de réseau d'eau vétuste, une action puissante de l'Etat devrait créer les conditions de l'accès à l'eau potable pour tous, dans tous les territoires et dans les plus brefs délais. Cela conformément à la **directive européenne « Eau potable » 2020/2184 transposée en droit français par l'ordonnance n° 2022/1611 du 22 décembre 2022.**

Cette pétition qui s'inscrit dans une démarche patriotique et citoyenne nécessite votre signature. Nous vous demandons de signer et de faire signer cette pétition d'urgence sanitaire et écologique.

Veuillez agréer Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Patrick GOB



BP 192
971 190 LE GOSIER



Monsieur le Président
Région Guadeloupe
Rue Paul LACAVE
97109 BASSE TERRE

Objet : EAU « **Guadeloupe Martinique
Etat de catastrophe naturelle majeure** »

Gosier le 13 mai 2024

Monsieur le Président,

Sous votre impulsion, la Collectivité Régionale porte une contribution importante pour la résolution de la crise systémique du service public de l'eau potable en Guadeloupe.

Toutefois, la situation se dégrade avec la multiplication des coupures d'eau, des tours d'eau ainsi qu'une inégalité de la population dans l'accès à l'eau potable.

La signature par votre collectivité en mars 2023 du contrat d'accompagnement, renforcé du SMGEAG sur quatre ans, avec l'Etat et le Conseil Départemental comme partenaires d'un investissement de 317 millions d'euros, est à saluer.

Cependant, en raison du coût particulièrement élevé pour le rétablissement d'un vrai réseau d'eau potable en Guadeloupe, le compte n'y sera pas en 2024.

Moun'Gozié a pris l'initiative d'une pétition enregistrée au parlement français qui demande au gouvernement de déclarer devant un tel désastre du réseau, « **Guadeloupe et Martinique en état de catastrophe naturelle majeure** ».

La non-délivrance d'eau potable a des conséquences graves pour les citoyens à savoir :

- Problèmes de contamination de l'eau et les maladies telles que diarrhées et cholera.

Dans un tel contexte de réseau d'eau vétuste, une action puissante de l'Etat devrait créer les conditions de l'accès à l'eau potable pour tous, dans tous les territoires et dans les plus brefs délais. Cela conformément à la **directive européenne « Eau potable » 2020/2184 transposée en droit français par l'ordonnance n° 2022/1611 du 22 décembre 2022.**

Cette pétition qui s'inscrit dans une démarche patriotique et citoyenne nécessite votre signature. Nous vous demandons de signer et de faire signer cette pétition d'urgence sanitaire et écologique.

Veuillez agréer Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Patrick GOB



BP 192
971190 LE GOSIER



Préfecture de GUADELOUPE
Palais d'Orléans Rue Lardenoy
97109 Basse-Terre

Objet : **Demande de saisine Chambre Régionale des Comptes RIVIERA DU LEVANT**

Gosier le 28 septembre 2024

Monsieur le Préfet,

En qualité de représentant de Moun'Gozié je vous écris pour exprimer notre profonde inquiétude concernant des anomalies surprenantes dans le compte administratif 2022 de la CARL RIVIERA DU LEVANT.

En effet, dans le compte administratif 2021 le chapitre des fêtes et cérémonies (mandats émis) affichait un montant de 39 728,34 euros. Or, dans le compte administratif 2022 ce montant a inexplicablement grimpé à 806 803,09 euros. Une augmentation de 2000 % de ce chapitre suggérant une gestion financière irresponsable.

Dans un contexte où l'État appelle à la rigueur budgétaire et souligne la part des collectivités dans le déficit actuel de la France, il est impératif que ces dépenses soient examinées de toute urgence par la Chambre Régionale des Comptes. Une telle dérive de gestion ne peut être tolérée et nécessite une intervention immédiate pour garantir la transparence et la bonne gestion des fonds publics.

De plus, cette situation est particulièrement préoccupante à la suite de l'augmentation vertigineuse par la CARL de la taxe foncière en 2021.

Les citoyens de la CARL et en particulier les citoyens du Gosier ne peuvent accepter que leurs impôts soient utilisés de manière aussi irresponsable.

Pour mémoire le Premier Ministre Michel BARNIER a récemment déclaré que « la situation de la France est très grave sur le plan budgétaire et financier », ce qui rend d'autant plus crucial un contrôle rigoureux des dépenses publiques à tous les niveaux.

Notre mouvement vous demande instamment de prendre les mesures nécessaires pour saisir la Chambre Régionale des Comptes et d'assurer un audit complet de ces mandats émis. Nous, citoyens, sommes interpellé par cette gestion budgétaire et attendons une réponse rapide et des actions concrètes de votre part.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à cette demande et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrick GOB

Chambre régionale
des comptes

Martinique



Le Président

Les Abymes, le 15 novembre 2024

Réf. : PG/SP/SL/2024-18

Objet : Votre courrier du 4 novembre 2024
N° 2024-0128 du 13/11/2024

Monsieur GOB,

Par courrier recommandé reçu le 12 novembre courant, enregistré au greffe de la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe le 13 novembre 2024, vous avez souhaité appeler mon attention, sur les irrégularités qui selon vous émaillent les comptes de la communauté d'agglomération RIVIERA DU LEVANT (CARL).

J'ai pris connaissance de ces informations avec attention et vous remercie de la confiance que vous placez dans les juridictions financières.

Je vous informe que les éléments transmis ont été portés au dossier permanent de la communauté d'agglomération RIVIERA DU LEVANT, à toutes fins utiles. Ils seront ainsi à la disposition des magistrats afin d'éclairer d'éventuels travaux ultérieurs, dans le cadre d'un programme de contrôle établi en toute indépendance et en tenant compte des contraintes et sollicitations qui pèsent sur la juridiction.

Je vous prie de croire, Monsieur GOB, à l'expression de ma considération distinguée.



Monsieur Patrick GOB
Moun'Gozié
BP 192
97139 LE GOSIER

Parc d'activités La Providence – Pôle administratif Kann'Opé – CS 18111 – 97181 LES ABYMES CEDEX
Tél. 0590 21 26 90 – antillesguyane@crtc.ccomptes.fr
Site internet : www.ccomptes.fr/fr/antilles-guyane



MAIRIE DU GOSIER
BD DU GENERAL DE GAULLE 97190
LE GOSIER

Gosier le 08/01/2025

LRAR N° :

Objet : **Demande de documents administratifs et d'information sur gestion des ressources et les transferts de personelles de la Commune du Gosier vers la CARL.**

Madame Le Maire,

Les pièces comptables et justificatives de la collectivité sont communicables à toute personne qui en fait la demande sur le fondement de l'article L 5211-46 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Par cette demande, nous vous interpellons sur des questions qui préoccupent la population du Gosier concernant la gestion et le transfert des ressources entre la Commune du Gosier et la CARL (Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant).

En effet, certains aspects de cette gestion s'apparentent à une spoliation des biens, du patrimoine matériel et foncier de la Commune du Gosier, que nous dénonçons déjà en 2023 :

- Mise à disposition de plein droit et à titre gratuit à la CARL après travaux (par la Commune) de la Parcelle BZ175 pour une aire de stationnement au centre Bourg du Gosier.
- Mise à disposition de plein droit et à titre gratuit à la CARL après travaux (par la Commune) de la Parcelle BM161 (Jardin de Kervenou).
- Mise à disposition de plein droit et à titre gratuit à la CARL après réalisation (par la Commune) d'un terrain de football de proximité à Leroux sur la parcelle AR379.
- Mise à disposition de plein droit et à titre gratuit à la CARL après démolition (par la Commune) et construction (par la Commune) d'un guichet unique sur les parcelles BP550 et BP01 en expulsant l'association de Pliane MIKSAJ.
- Mise à disposition de plein droit et à titre gratuit de la parcelle AC909 et son bâti existant pour la réalisation d'un complexe de tennis.

En ce qui concerne la compétence TEOM (Traitement Enlèvement des Ordures Ménagères) transférées en 2016 à la CARL, nous constatons des défaillances flagrantes.

En effet, cette année-là, l'EPCI a collecté 11 millions d'euros de recettes de taxes d'enlèvement d'ordures ménagères et, en 2023 cette recette est passée à 19 millions d'euros, augmentation supportée en grande partie par les Gosériens.

Nonobstant une telle augmentation, il n'y a eu absolument aucun service rendu à la population du Gosier. La Commune du Gosier devient peu à peu une poubelle à ciel ouvert.

Tout cela démontre le renoncement et l'irresponsabilité des conseillers municipaux du Gosier, membres de la CARL.

Afin d'éclairer les citoyens et de garantir la transparence nécessaire, nous vous demandons instamment de mettre à notre disposition les éléments suivants :

1. Les montants précis des dotations, des transferts financiers, fiscaux de la Commune du Gosier vers la CARL
2. Une évaluation des mises à disposition foncières de plein droit opérées par la Commune du Gosier à destination de la CARL
3. Le volume des transferts de personnel effectués au profit de la CARL par la Commune du Gosier
4. La quote-part précise de la Commune du Gosier dans le budget global de la CARL

Dans l'attente de la mise à disposition des éléments demandés, nous vous prions d'agréer, Madame Le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

M. Freddy MARTIAL

Moun Gozié





RIVIERA DU LEVANT
93 BD DU GENERAL DE GAULLE
97190 LE GOSIER

Gosier le 08/01/2025

AR/LR N°

Objet : **Demande de documents administratifs et d'informations sur la gestion financière ainsi que les transferts de personnels de la Commune du Gosier vers la CARL.**

Monsieur le Président

Les pièces comptables et justificatives de la collectivité sont communicables à toute personne qui en fait la demande sur le fondement de l'article L 5211-46 du Code Général des Collectivités territoriales.

Par cette demande, nous vous interpellons sur des questions qui préoccupent la population du Gosier concernant la gestion et le transfert des ressources entre la Commune du Gosier et la CARL (Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant).

En effet, certains aspects de cette gestion s'apparentent à une spoliation des biens, du patrimoine matériel et foncier de la Commune du Gosier, que nous dénonçons déjà en 2023 :

- Mise à disposition de plein droit et à titre gratuit à la CARL après travaux par la Commune) de la Parcelle BZ175 pour une aire de stationnement au centre Bourg du Gosier.
- Mise à disposition de plein droit et à titre gratuit à la CARL après travaux (par la Commune) de la Parcelle BM161 (Jardin de Kervenou).
- Mise à disposition de plein droit et à titre gratuit à la CARL après réalisation (par la Commune) d'un terrain de football de proximité à Leroux sur la parcelle AR379.
- Mise à disposition de plein droit et à titre gratuit à la CARL après démolition (par la Commune) et construction (par la Commune) d'un guichet unique sur les parcelles BP550 et BP01 en expulsant l'association de Pliane MIKSAJ.
- Mise à disposition de plein droit et à titre gratuit de la parcelle AC909 et son bati existant pour la réalisation d'un complexe de tennis.

En ce qui concerne la compétence TEOM (Traitement Enlèvement des Ordures Ménagères) transférée en 2016 à la CARL, nous constatons des défaillances flagrantes.

En effet cette année-là, l'EPCI a collecté 11 millions d'euros de recettes de taxes d'enlèvement d'ordures ménagères et, en 2023 cette recette est passée à 19 millions d'euros, augmentation supportée en grande partie par les Gosériens.

Nonobstant une telle augmentation, il n'y eu absolument aucun service rendu à la population du Gosier. La Commune du Gosier devient donc peu à peu une poubelle à ciel ouvert.

Afin d'éclairer les citoyens et de garantir la transparence nécessaire, nous vous demandons instamment de mettre à notre disposition les éléments suivants :

1. Les montants précis des dotations, des transferts financiers, fiscaux de la Commune du Gosier vers la CARL
2. Une évaluation des mises à disposition foncières de plein droit opérées par la Commune du Gosier au profit de la CARL
3. Le volume des transferts de personnel effectués au profit de la CARL par la Commune du Gosier
4. La quote-part financière de chaque Commune membre de la CARL dans le budget annuel de la Riviera du Levant.

Ces éléments sont essentiels pour évaluer l'efficacité et la pertinence de la gouvernance actuelle.

Dans l'attente de la mise à disposition des éléments demandés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

M. Freddy MARTIAL

Moun Gozié





Moun Gozié
Sandrine KANCEL
BP 192
97139 LE GOSIER



MAIRIE DU GOSIER
BD DU GENERAL DE GAULLE 97190
LE GOSIER

Gosier le 20/03/2025

LRAR N° :

Objet : Fermeture de la crèche de Mangot par Arrêté no 2025-65 du 14 mars 2025

Madame Le Maire,

À la suite de votre arrêté du 14 mars 2025 **N° 2025-65** portant sur la fermeture provisoire de la crèche de Mango à compter du 31 mars 2025, avec considérants suivants :

- La nécessité de réaliser des travaux structurels sur le bâtiment de la crèche ;
- La nécessité de garantir la sécurité des enfants et des professionnels de la petite enfance en cessant toute activité au sein de Crèche de Mangot ;
- L'obligation du Maire de veiller au maintien de l'ordre public de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

Moun Gozié est particulièrement interpellé par la forme et le fonds de votre arrêté.

Dans la forme, votre arrêté émis le 14 mars 2025, portant sur la fermeture de la crèche, prend donc effet le 31 mars 2025. Vous n'êtes pas sans savoir que des familles se retrouvent dans ce laps de temps particulièrement court, brusquement confrontés à l'obligation de se diriger vers les crèches de Saint-Anne et Saint-François de toute urgence, ou de s'adresser aux services municipaux, faute de quoi elles devront trouver un mode de garde alternatif pour leurs enfants.

Dans le fonds, votre arrêté évoque le code de construction des établissements recevant le public (ERP).

En effet l'arrêté du 31 août 2021 publié au Journal officiel le 7 septembre 2021 a créé un référentiel relatif aux exigences applicables dans les établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux d'aménagement et d'affichage.

Sont concernés par ces nouvelles normes les établissements d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article R 2324-17 du code de la santé publique : les crèches collectives, les haltes garderies, les jardins d'enfants, les crèches familiales.

Tous ces éléments montrent que depuis 2021 une passivité et un manque d'anticipation et de planification de votre conseil municipal. Cet immobilisme mis en évidence lors de votre conseil municipal du 7 mai 2022 sur le rapport d'activité du délégué pour l'exercice 2021 et lors du conseil municipal du 09 novembre 2023 pour le rapport annuel d'activité du délégué pour l'exercice 2022 ; votre manque d'anticipation car votre conseil municipal n'a trouvé rien à redire, alors que la loi de mise en conformité des crèches était déjà en vigueur avec date limite en 2026.

Forts de ce constat de carences sévères dans la gestion de ce dossier, de surcroit dossier géré dans l'urgence par votre conseil municipal pénalisant ainsi nombre de familles Gosiériennes nous vous engageons à étudier toutes les possibilités pour pallier le manquement de la municipalité, en prévoyant des mesures adaptées pour mise en place d'une aide financière exceptionnelle pour les familles obligées de se déplacer vers Saint-Anne et Saint-François, soit plus de 10 km pour faire garder leurs enfants.

Sachant que votre responsabilité administrative et juridique est totalement engagée, nous vous invitons à contacter les familles concernées afin que leurs enfants soient pris en charge de manière sécurisée. Il est impensable pour les familles déjà victimes d'une telle négligence qu'elles soient obligées de contacter les services municipaux.

Nous comptons sur votre humanité et votre sens du devoir pour réparer les dommages causés aux familles.

Nous restons à votre disposition pour toute rencontre ou toute information sur le traitement de cette question et ce dans les meilleurs délais compte tenu de l'importance du sujet.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Sandrine KANCEL

Moun Gozié





Dukens ALADIN
Moun'Gozié
BP 192
97139 LE GOSIER



OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ
Chemin de Boyer, Section Boisbert
LAMENTIN 97129

Gosier le 28/04/2025

Objet : Signalement des rejets d'eaux usées dans la mer par une station d'épuration de Petit-Havre

Madame, Monsieur,

Nous, membres du collectif Moun'Gozié, accompagnés des riverains et usagers réguliers de la plage, nous nous permettons de vous écrire en tant que citoyens concernés par la protection de notre environnement marin. Nous avons constaté que la station d'épuration située à Petit Havre rejette depuis trop longtemps des eaux usées dans la mer, ce qui soulève des préoccupations majeures pour la santé publique, la biodiversité, et la qualité de vie des habitants.

L'ARS a interdit l'accès à la plage de Petit Havre durant la semaine 15.

Les rejets d'eaux usées non traitées ou insuffisamment traitées ont des conséquences graves, telles que l'inconfort des plagistes (odeurs nauséabondes), la pollution des plages, l'interdiction de baignade, la mortalité de la faune marine, etc... Ces incidents vont à l'encontre des réglementations environnementales et de notre engagement commun pour un avenir durable.

En tant que police de l'environnement, nous vous demandons donc respectueusement d'intervenir rapidement pour enquêter sur cette situation, identifier les causes du problème et prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à ce signalement et pour les actions que vous entreprendrez pour protéger

notre environnement et permettre l'accès à la plage de Petit-Havre sans risque pour les riverains.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée

Signataires : *Dukens ALADIN* 

 *14/10/11*

 *14/10/11*

 *14/10/11*

 *14/10/11*

 *14/10/11*

 *14/10/11*

 *14/10/11*

 *14/10/11*

 *14/10/11*

 *14/10/11*

 *14/10/11*

 *14/10/11*



Dukens ALADIN
Moun'Gozié
BP 192
97139 LE GOSIER



MAIRIE DU GOSIER
BD DU GENERAL DE GAULLE 97190
LE GOSIER

Gosier le 28/04/2025

Objet : Signalement des rejets d'eaux usées dans la mer par une station d'épuration de Petit-Havre

Monsieur, le Maire

Nous, membres du collectif Moun'Gozié, accompagnés des riverains et usagers réguliers de la plage, nous nous permettons de vous écrire en tant que citoyens concernés par la protection de notre environnement marin. Nous avons constaté que la station d'épuration située à Petit Havre rejette depuis trop longtemps des eaux usées dans la mer, ce qui soulève des préoccupations majeures pour la santé publique, la biodiversité, et la qualité de vie des habitants.

L'ARS a interdit l'accès à la plage de Petit Havre durant la semaine 15.

Les rejets d'eaux usées non traitées ou insuffisamment traitées ont des conséquences graves, telles que l'inconfort des plagistes (odeurs nauséabondes), la pollution des plages, l'interdiction de baignade, la mortalité de la faune marine, etc... Ces incidents vont à l'encontre des réglementations environnementales et de notre engagement commun pour un avenir durable.

Votre rôle de contrôle de police sanitaire semble faire défaut en la circonstance nonobstant, le transfert de compétence Eaux et Assainissement à la CARL.

Nous vous demandons donc respectueusement d'intervenir rapidement pour enquêter sur cette situation, identifier les causes du problème et prendre les mesures nécessaires pour y remédier.



GOB Patrick
Moun'Gozié
BP 192 DUNOYER
97189 Le Gosier

Monsieur le Préfet de Région
Palais d'Orléans
Rue Lardenoy
97100 Basse Terre

Gosier le 04 juin 2025

LRAR/

Objet : Suspension immédiate des indemnités des élus du conseil municipal du Gosier

Monsieur le Préfet,

Face à la situation alarmante qui frappe la commune du Gosier, il est impératif d'agir. **Dix conseils municipaux annulés en un mois**, des absences répétées des élus, une obstruction empêchant toute prise de décision : ce blocage pénalise gravement les citoyens, qui voient leur commune plongée dans le chaos.

Ces élus ont été investis d'une mission : **servir l'intérêt général** et assurer la bonne gestion de la ville. Pourtant, ils se contentent de conflits et d'obstruction, oubliant leur engagement envers la population. Pendant qu'ils se préoccupent de leurs indemnités, les administrés, eux, souffrent des conséquences de leur irresponsabilité.

Les indemnités versées aux élus ne sont pas un privilège, mais une contrepartie à l'exercice effectif de leurs fonctions. Aujourd'hui, il est évident que ces fonctions ne sont plus remplies, ce qui remet en cause la légitimité de ces rémunérations.

C'est pourquoi je vous demande, en application des articles L. 2123-17 et L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales, **de suspendre immédiatement les indemnités des élus du conseil municipal du Gosier**. Il est temps que la commune retrouve une gouvernance efficace et que les citoyens cessent d'être les victimes de jeux politiques stériles.

Les administrés attendent de vous une action rapide et ferme. Je reste à votre disposition pour vous fournir tout document complémentaire nécessaire à l'examen de cette demande.

Dans l'attente d'une réponse à la hauteur de l'**urgence de la situation**, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Patrick GOB



Patrick GOB
Moun Gozié
BP 192 Le Gosier



Député Christian BAPTISTE
Assemblée nationale
126 Rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Gosier, le 03 septembre 2025

**Objet : Extension de la Charte sociale européenne aux territoires d'Outre-mer —
demande d'interpellation du gouvernement**

Monsieur le Député,

Je me permets de vous écrire en tant que Président de Moun'Gozié, profondément préoccupé par la situation persistante et alarmante de l'accès à l'eau potable en Guadeloupe et singulièrement dans notre commune le **Gosier**.

Depuis plusieurs années, nous subissons des coupures fréquentes, des fuites massives, une qualité d'eau douteuse, et une gestion opaque du service public par le SMGEAG. Ces défaillances ne sont pas seulement techniques : elles portent atteinte à notre santé, à notre dignité, et à nos droits fondamentaux.

En mars 2024, la Ligue des droits de l'Homme (LDH), la FIDH et l'association Kimbe Rèd F.W.I. ont déposé une réclamation collective devant le Comité européen des droits sociaux (CEDS), dénonçant les violations du droit à l'eau et les conséquences sanitaires du chlordécone. Cette initiative, saluée par de nombreux citoyens, a été rejetée en mars 2025 au motif que la **Charte sociale européenne n'est pas applicable aux territoires d'Outre-mer**— faute de déclaration expresse de la France.

En avril 2024 notre mouvement a lancé une pétition nationale enregistrée à l'Assemblée Nationale demandant à l'Etat d'intervenir pour résoudre le problème de l'eau potable en Guadeloupe et en Martinique. Par courrier en date du 22 avril 2024, Moun'Gozié a sollicité en vain votre soutien, ainsi que celui de tous les députés et sénateurs de la Guadeloupe.

Or, cette Charte rejetée comme souligné précédemment, garantit des droits essentiels : le droit à la protection de la santé (article 11), le droit à l'assistance sociale et médicale (article 13), le droit à un logement digne (article 31). **Ces droits sont aujourd'hui bafoués en Guadeloupe**, où des milliers de familles vivent sans accès régulier à une eau potable, et dans des conditions sanitaires indignes d'un pays développé.

Le Ministre Thani Mohamed Soilihi a affirmé en avril 2025 qu'« une simple demande suffira » **pour rendre la Charte applicable à l'Outre-mer**. Mais cette promesse reste lettre morte tant qu'elle n'est pas suivie d'une déclaration officielle auprès du Conseil de l'Europe.

C'est pourquoi je vous demande solennellement d'interpeller le gouvernement sur ce point précis, par une question écrite ou orale, ou par le dépôt d'une résolution parlementaire. Il est temps que la France reconnaisse que ses citoyens ultramarins ont les **mêmes droits sociaux que ceux de l'Hexagone**, et qu'elle leur donne les moyens de les faire valoir devant les instances internationales.

Cette extension de la Charte ne coûterait rien à l'État, mais elle offrirait aux citoyens guadeloupéens un outil juridique puissant pour défendre leur santé, leur environnement, et leur dignité. Elle permettrait aussi de renforcer la transparence et la responsabilité des gestionnaires publics, en ouvrant la voie à des recours européens en cas de carence grave.

Le 28 août dernier, dans le journal télévisé de 19h30 de Guadeloupe la 1ère, vous avez manifesté tardivement de l'intérêt pour l'approvisionnement en eau potable des citoyens de la Guadeloupe.

C'est la raison pour laquelle **je vous sollicite de nouveau** pour faire valoir cet impératif au sein de **l'Assemblée Nationale**.

Je vous remercie par avance pour votre engagement, et je reste à votre disposition pour toute action collective visant à faire avancer cette cause essentielle et vitale.

Patrick GOB
Moun Gozié



Un grand merci à toutes celles et ceux qui ont déjà pris part à l'aventure Moun'Gozié et aussi à ceux qui vont prochainement nous rejoindre !

Vos idées, votre énergie et votre soutien prouvent que, lorsque nous agissons ensemble, nous pouvons vraiment changer les choses.

Ce livret est le reflet de notre engagement collectif, mais il n'est qu'une étape. Il nous reste encore beaucoup à faire.

Chacun d'entre vous peut rejoindre Moun'Gozié et contribuer, à sa manière, à bâtir un Gosier plus solidaire, plus juste et plus dynamique, car Moun'Gozié c'est l'écoute et la force d'aimer, afin que chaque Gosiérien dise enfin :

J'aime ma Ville

Rejoignez notre
chaîne Whatsapp



Moun'Gozié

0690 64 96 12

moungozie190@gmail.com